

N° 552  
**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 avril 2024

**PROPOSITION DE LOI**

*tendant à ouvrir le droit à sépulture dans un cimetière d'une commune  
aux personnes qui y sont nées,*

PRÉSENTÉE

Par Mmes Catherine DUMAS, Marie-Do AESCHLIMANN, Jocelyne ANTOINE, Nadine BELLUROT, Catherine BELRHITI, Martine BERTHET, Annick BILLON, Marie-Claire CARRÈRE-GÉE, Anne CHAIN-LARCHÉ, Laure DARCOS, Marta de CIDRAC, Sonia de LA PROVÔTÉ, Patricia DEMAS, Sabine DREXLER, Françoise DUMONT, Agnès EVREN, Laurence GARNIER, Frédérique GERBAUD, Béatrice GOSSELIN, Nathalie GOULET, Pascale GRUNY, Jocelyne GUIDEZ, Christine HERZOG, Corinne IMBERT, Annick JACQUEMET, Lauriane JOSENDE, Viviane MALET, Marie MERCIER, Brigitte MICOULEAU, Catherine MORIN-DESAILLY, Laurence MULLER-BRONN, Anne-Marie NÉDÉLEC, Vanina PAOLI-GAGIN, Denise SAINT-PÉ, Nadia SOLLOGOUB, MM. Pascal ALLIZARD, Jean-Claude ANGLARS, Jean BACCI, Bruno BELIN, François BONNEAU, Jean-Marc BOYER, Christian BRUYEN, Laurent BURGOA, Christian CAMBON, Michel CANÉVET, Daniel CHASSEING, Édouard COURTIAL, Dominique de LEGGE, Louis-Jean de NICOLAÏ, Franck DHERSIN, Gilbert FAVREAU, Christophe-André FRASSA, Fabien GENET, Jean-Pierre GRAND, Daniel GREMILLET, Jacques GROSPERRIN, Olivier HENNO, Alain HOUPERT, Alain JOYANDET, Claude KERN, Marc LAMÉNIE, Michel LAUGIER, Daniel LAURENT, Antoine LEFÈVRE, Henri LEROY, Pierre-Antoine LEVI, Alain MARC, Pascal MARTIN, Damien MICHALLET, Philippe MOUILLER, Georges NATUREL, Olivier PACCAUD, Jean-Jacques PANUNZI, Cédric PERRIN, Rémy POINTEREAU, Jean-François RAPIN, André REICHARDT, Hervé REYNAUD, Michel SAVIN, Bruno SIDO, Jean SOL, Jean Pierre VOGEL et Dany WATTEBLED,

Sénatrices et Sénateurs

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 3 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 dispose que la sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

*1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;*

*2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;*

*3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;*

*4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.*

Nombre de nos compatriotes éprouvent un attachement solide à leur lieu de naissance au point d'ailleurs, pour certains, de ne jamais le quitter.

Plus généralement, l'envie de changement, de nouveauté, les opportunités ou les obligations professionnelles peuvent nous amener, au cours d'une vie, à des migrations plus ou moins importantes, parfois même à l'extérieur du pays.

Mais, comme le souligne l'universitaire Philippe TIZON : « Malgré la mobilité des hommes et la globalisation des enjeux socio-économiques, il faut encore être et se sentir de quelque part pour agir et être reconnu. »

Cet attachement aux origines géographiques, aux « racines », les souvenirs d'enfance qui forment souvent le sentiment d'appartenance à un territoire peuvent nourrir l'envie d'un « retour au pays », dans la commune de son enfance, de sa naissance...

Si certains ont le temps de « boucler la boucle » et d'opérer ce « retour aux sources », d'autres peuvent être amenés à disparaître brutalement,

laissant le soin à leurs proches, avec plus ou moins de difficultés suivant la commune souhaitée, de réaliser leur dernière volonté.

Il semble donc indispensable que notre législation cesse de donner plus d'importance au lieu de notre mort qu'à celui de notre entrée dans la vie, et réponde à cette aspiration légitime de nombre de nos compatriotes de pouvoir disposer d'une sépulture dans la commune où ils sont nés.

Tel est l'objet de cette présente proposition de loi.

**Proposition de loi tendant à ouvrir le droit à sépulture dans un cimetière  
d'une commune aux personnes qui y sont nées**

**Article unique**

- ① L'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales est complété par un 5° ainsi rédigé :
- ② « 5° Aux personnes nées sur son territoire. »